

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023- <sup>1469</sup> PRES-TRANS/PM/  
MUAFH/MATDS/MEFP portant modalités du  
recours au ministère en charge de l'urbanisme,  
de l'architecture, de l'habitat et de la  
construction en matière d'architecture et de  
construction

Visa n° 01236

du 27/10/2023

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°202-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0544/PRES-TRANS/PM/MUAFH du 04 mai 2023, portant organisation du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat ;
- Vu** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023 ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 :** Le présent décret fixe les modalités du recours au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction en matière d'architecture et de construction.

**Article 2 :** Le recours au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction dans les dossiers d'initiative ou de financement publics ou parapublics relatifs à l'architecture et la construction d'immeubles

et d'édifices publics est obligatoire, sous peine de nullité, à toute étape, de la procédure.

La nullité est actée par tout constat ou toute saisine de l'instance de régulation de la commande publique.

Une dérogation au recours peut être accordée par ledit ministère pour certains projets sensibles.

**Article 3 :** Le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, en matière d'architecture et de construction, est notamment compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de construction ;
- l'appui-conseil en matière de construction ;
- l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières, de concert avec les autres départements ministériels ;
- la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;
- la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- l'assistance des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- la contribution à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'efficacité énergétique ;
- la promotion d'une politique interministérielle de l'architecture ;
- la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales ;
- la supervision de la réalisation de tous travaux de constructions publiques et privées ;
- l'organisation des concours d'architecture ;
- la promotion et de l'intégration des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'adaptation des constructions au changement climatique ;

- la promotion d'une architecture nationale d'inspiration culturelle ;
- l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et de ses démembrements et de la réhabilitation des édifices publics ;
- l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction intervient à travers ses structures techniques habilitées, notamment les Unités d'assistance la maîtrise d'ouvrage publique.

## **CHAPITRE II : LES ETAPES D'INTERVENTION DU MINISTERE EN CHARGE DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

### **Section 1 : En matière de construction et d'exploitation d'immeubles et d'édifices publics**

**Article 4 :** L'intervention du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction porte sur les phases suivantes :

- la phase d'études préliminaires ;
- la phase d'études architecturales et techniques ;
- la phase des travaux de construction ;
- la phase d'exploitation des ouvrages.

**Article 5 :** **En phase d'études préliminaires**, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction contribue :

- à l'expression et la formulation des besoins ;
- à l'identification, les études de potentialités, de capacité et de conformité du site et du terrain du projet ;
- à l'élaboration du programme architectural et technique ;
- à l'estimation prévisionnelle du coût de réalisation du projet.

**Article 6 :** **En phase d'études architecturales et techniques**, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction :

- élabore ou valide les termes de référence pour le recrutement des bureaux d'études ;
- participe aux travaux des commissions et sous-commissions pour le recrutement des bureaux d'études ;
- vérifie les dispositions techniques des projets de contrats de marchés publics et de partenariat public-privé avant toute approbation par l'autorité contractante ;
- supervise et conduit la validation des études réalisées par les maîtres d'œuvre ;

- vérifie et valide les notes d'honoraires des bureaux d'études avant paiement.

**Article 7 :** En phase des travaux de construction, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction :

- élabore ou valide les termes de référence pour le recrutement du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre ; de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et du bureau de contrôle technique ;
- participe aux travaux des commissions et sous-commissions pour le recrutement du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre ; de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ; du bureau de contrôle technique et des entreprises de construction ;
- vérifie les dispositions techniques, notamment le cahier des clauses techniques particulières, le devis quantitatif et estimatif, le devis descriptif, les bordereaux des prix unitaires des projets de contrats du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre, de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, du bureau de contrôle technique et des entreprises de construction avant toute approbation par l'autorité contractante.
- reçoit concomitamment, ampliation de la notification des ordres de services ;
- supervise tous les intervenants aux travaux ;
- vérifie et valide les notes d'honoraires du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre, de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et du bureau de contrôle technique, avant paiement ;
- vérifie et valide les décomptes des entreprises de construction avant paiement ;
- participe aux travaux des commissions de réceptions techniques, provisoires et définitives des travaux.

**Article 8 :** En phase d'exploitation des ouvrages, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, de concert avec le ministère en charge du patrimoine non financier de l'Etat, élabore le programme annuel de maintenance et d'entretien courant des immeubles et des édifices publics.

**Article 10 :** En cas de recours à un maître d'ouvrage délégué public ou privé pour la mise en œuvre d'un projet de construction d'immeuble ou d'édifice public, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la

construction assiste le maître d'ouvrage dans la procédure de recrutement du maître d'ouvrage déléguée et supervise sa mission.

Le cas échéant, l'intervention du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction aux phases et étapes énumérées aux articles 4 à 8 du présent décret reste de vigueur.

**Article 11 :** Les livrables ou produits de chacune des phases énumérées aux articles 5 à 8 requiert l'avis conforme du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction.

Le rapport de validation et le visa de la direction générale en charge de l'architecture et de la construction font foi de l'avis conforme aux étapes suivantes :

- la validation des termes de référence, pour le recrutement des bureaux d'études, du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre, de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et du bureau de contrôle technique ;
- la validation des études réalisées par les maîtres d'œuvre.
- Le visa de la direction générale en charge de l'architecture et de la construction fait foi de l'avis conforme aux étapes suivantes :
  - le programme architectural et technique assorti de l'estimation prévisionnelle du coût de réalisation du projet ;
  - la validation des notes d'honoraires des bureaux d'études, du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre, de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination et du bureau de contrôle technique ;
  - les dispositions techniques des projets de contrats ;
  - la validation des décomptes des entreprises de construction
  - le programme annuel de maintenance et d'entretien courant des immeubles et des édifices publics.

La signature du représentant désigné des services techniques en charge de l'architecture et de la construction du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction sur les documents requérant signature, fait foi de l'avis conforme aux les étapes suivantes :

- la participation aux travaux des commissions et sous-commissions pour le recrutement des bureaux d'études, du bureau de suivi-contrôle à pied d'œuvre ; de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ; du bureau de contrôle technique et des entreprises de construction ;
- la participation aux commissions de réceptions techniques, provisoires et définitives des travaux.

Pour la supervision de tous les intervenants aux travaux, la convention de supervision dûment signé fait foi de l'avis conforme.

**Article 12 :** Les délais de l'avis conforme du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, le cas échéant, sont fonctions du projet et de sa complexité et sont précisés dans les termes de références ou la convention de supervision.

## **Section 2 : En matière de normes d'architecture et de construction**

**Article 13 :** Le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction élabore et contrôle l'application des textes juridiques relatifs aux procédures et aux normes et procédés de construction des bâtiments.

**Article 14 :** Dans le cadre de l'élaboration et la mise à jour de la mercuriale des prix pour la commande publique, le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction contribue à travers l'élaboration et la mise à jour du référentiel des prix du secteur du bâtiment.

## **CHAPITRE III : MODALITES DU RECOURS AU MINISTERE EN CHARGE DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

**Article 15 :** Les ministères et institutions communiquent leurs besoins relatifs aux projets de construction ou de réhabilitation au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, après avis du ministère en charge du patrimoine non financier de l'Etat.

Ces besoins exprimés sont traduits en programme architectural et technique assorti d'une estimation prévisionnelle du coût de la réalisation du projet par le ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, en vue de la programmation budgétaire.

Le programme architectural et technique ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût de réalisation du projet sont communiqués aux ministères et institutions demandeurs, par le ministère en charge du budget.

**Article 16 :** Le Ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction reçoit annuellement, une dotation budgétaire dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage public.

**Article 17 :** Les collectivités territoriales communiquent leurs besoins au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction qui élabore un planning d'assistance à maîtrise d'ouvrage publique.

Les modalités de l'assistance à maîtrise d'ouvrage publique sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction.

**Article 18 :** L'intervention du ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction en matière d'architecture et de construction fait l'objet de perception de recettes conformément aux textes en vigueur. Le cas échéant, une convention est signée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 19 :** A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout ministère, toute institution publique, toute collectivité territoriale et toute autre structure publique et parapublique disposent d'un délai d'un mois pour transmettre au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction, la situation de leurs projets suivant le canevas mis à leur disposition.

**Article 20 :** En vue de permettre au ministère en charge de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat et de la construction d'assurer sa mission d'archivage, tout ministère, toute institution publique, toute collectivité territoriale et toute autre structure parapublique disposent d'un délai de six mois pour transmettre audit ministère, les plans architecturaux des bâtiments et édifices existants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 21 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 22 :** Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Ouagadougou, le 30 octobre 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre



**Me Apollinaire Joachimson KYÉLEM DE TAMBELA**

Le Ministre de l'Économie, des  
Finances et de la Prospective



**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de l'Urbanisme, des  
Affaires Foncières et de l'Habitat



**Mikailou SIDIBE**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité



**Emile ZERBO**